



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23102492

DEPOSE AU GREFFE LE

26 JUL. 2023

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TONLAI

N° d'entreprise : 0456 492 391

Nom

(en entier) : LA CASSINE

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Place P H Jouret 14-16, 7880 Flobecq

**Objet de l'acte : Adoption de nouveaux statuts - Nomination président conseil
d'administration - Démission et agrégation membres**

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 18 MAI 2023

Résolution 1

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de notamment modifier l'objet.
Le nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

« STATUTS

TITRE I : DENOMINATION –SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : L'association est dénommée « La Cassine ».

Article 2 : Le siège de l'association est situé en Région Wallonne.

Article 3 : §1^{er}. L'association a pour objet de :

Prendre en charge des personnes handicapées mentales adultes en collaboration avec la famille.

Favoriser leur autonomie en leur donnant les moyens matériels et humains.

Aider à l'insertion et la promotion sociales des handicapés mentaux.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment
prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

§2. Elle peut en outre entreprendre toutes les activités et accomplir tous les actes tentant de contribuer
directement ou indirectement à la réalisation des objets sociaux décrits au paragraphe premier du présent
article.

§3. Dans le cadre de son objet l'association peut accomplir toutes opérations financières, opérations de
crédit ou actes d'emprunt, consentir et contracter des prêts accompagnés de garanties, affectations
hypothécaires et autres sûretés, se porter caution ou donner des garanties, recevoir ou consentir des
hypothèques, gages ou toutes autres sûretés ou obligations concernant tout emprunt, crédit, obligation ou
garantie de quelque nature que ce soit, avec ou sans privilège ou garantie réelle.

Article 4 : L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II : MEMBRES

Article 5 : Le nombre de membres de l'association est illimité mais ne peut être inférieur à deux.

Article 6 : L'association comprend des membres effectifs, des membres adhérents et des membres
d'honneur. Les membres adhérents et les membres d'honneur disposent uniquement des droits explicitement
prévus dans les présents statuts. Sauf ce qui sera dit aux articles 10 et suivants, les membres effectifs et les
membres adhérents jouissent des mêmes droits.

Article 7 : §1^{er}. Toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association peut présenter
une demande pour devenir membre.

§2. L'admission de nouveaux membres effectifs est décidée souverainement par le conseil d'administration.
L'octroi du statut de membre d'honneur est décidé par le conseil d'administration.

Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

Article 8 : Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni cotisation. Ils apportent le concours actif
de leurs capacités et de leur dévouement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 9 : §1er. La qualité de membre est accordée pour une durée indéterminée. Elle prend fin par démission volontaire, exclusion, perte de la qualité justifiant son admission comme membre et décès.

§2. Chaque membre effectif et adhérent de l'association est libre de démissionner à tout moment. Cette démission doit être notifiée au conseil d'administration par lettre au siège de l'association.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un membre, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

§3. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale.

§5. Le membre démissionnaire ou exclu, et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds social.

Article 10 : Le conseil d'administration conserve, au siège de l'association ou tout autre endroit désigné par lui, un registre des membres. Ce registre comprend les données d'identification des membres. Ce registre peut être tenu sous forme électronique.

Les membres peuvent consulter le registre des membres après en avoir fait la demande écrite au conseil d'administration. Ils fixent ensemble une date et une heure pour la consultation qui se tiendra au siège de l'association.

TITRE III : ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 11 : §1er. L'association est administrée par un conseil d'administration composé au moins de trois administrateurs sauf dans le cas où le nombre de membres n'est que de deux. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs.

§2. Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Article 12 : §1er. Les administrateurs sont nommés pour la durée illimitée, sauf cas de renonciation.

§2. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

§3. Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

§4. Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 13 : §1er. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

§2. Le conseil d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice. Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est également valablement engagée :

- par deux administrateurs agissant conjointement ;
- dans les limites de la gestion journalière, soit par un administrateur-délégué soit par un Responsable Gestion Journalière agissant seul.

Il/elle ne doit pas présenter la preuve de ses pouvoirs aux tiers.

§3. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs délégués choisis parmi ses membres ou à un ou plusieurs tiers délégué(s) à la gestion journalière, qui portera/porteront le titre « Responsable Gestion Journalière ». Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Article 14 : §1er. Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président.

§2. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, à défaut, par un administrateur, aussi souvent que les intérêts de l'association le réclament. Il se réunit au moins une fois par an. La convocation peut être faite par écrit ou courrier électronique.

§3. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut également participer à une réunion du conseil par le canal d'une conférence téléphonique, vidéo conférence ou tout autre moyen technique reliant tous les administrateurs présents du conseil et permettant une délibération effective, y exprimer des avis et y formuler des votes, pour autant que son vote soit confirmé par un écrit transmis par tout moyen de communication.

§4. Les administrateurs peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes décisions relevant de la compétence du conseil d'administration.

§5. Chaque administrateur dispose d'une voix. Les délibérations du conseil d'administration doivent être approuvées au moins par la moitié des administrateurs présents ou représentés.

§6. Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Article 16 : L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération (le cas échéant) ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 17 : §1er. Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, à une date fixée par le conseil d'administration et ce, notamment en vue d'approuver les comptes de l'année écoulée.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire (le cas échéant). Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des sociétés et des associations que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

§2. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs de l'association. Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

§3. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale. La convocation peut être faite par écrit ou par courrier électronique. Tous les membres, administrateurs et commissaires doivent être convoqués.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur des points expressément mis à l'ordre du jour.

§4. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

§5. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18 : §1er. Tous les membres effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre peut donner à toute autre personne, membre ou non, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

En cas de parité des voix, la résolution sera réputée non acceptée.

§3. Un membre effectif peut également participer à une réunion de l'assemblée générale par le canal d'une conférence téléphonique, vidéo conférence ou tout autre moyen technique reliant tous les membres présents et permettant une délibération effective, y exprimer des avis et y formuler des votes, pour autant que son vote soit confirmé par un écrit transmis par tout moyen de communication.

§4. Les membres effectifs peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale.

Article 19 : Un procès-verbal de chaque assemblée générale est rédigé. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège, qui peut être consulté à tout moment par les membres effectifs. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et tout membre ou administrateur qui le souhaite.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 21 : L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association.

Article 22 : En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. L'assemblée générale arrêtera le choix des associations ainsi que la répartition du patrimoine.

Article 23 : Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, le Code des sociétés et des associations est d'application. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution 2

L'assemblée décide de confier tout pouvoir à Me Frederic Deltour, Me Tom Wera et Me Victoria Delière, avocats – association LMBD, dont le cabinet est établi à 1170 Bruxelles, Chaussée de La Hulpe 177 / 7, et à la société B-Docs, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue du Taciturne 27, (ainsi que ses administrateurs et ses employés, dont Hanane Mejdoubi et Carmen Theunis), avec le droit d'agir seul, et avec pouvoir de substitution, afin de remplir toutes les formalités nécessaires dans le cadre des décisions prises ci-dessus à n'importe quel guichet entreprise, le Moniteur belge et/ou la Banque Carrefour des Entreprises, et de manière plus générale, en vue de faire tout ce qui est nécessaire ou simplement utile en vue de mettre en œuvre les décisions ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 MAI 2023

Résolution 1

Le conseil d'administration décide à l'unanimité de nommer la SA EDGARD, ayant son siège social sis à 780 Frameries, Route de Bavay 56, inscrite à la BCE sous le n° 0567.763.071, représentée par Mme Anne-Sophie Marsin, en qualité de Président du conseil d'administration pour une durée équivalente à celle de son mandat d'administrateur et cela avec effet à dater de sa nomination en tant qu'administrateur.

Résolution 2

Le conseil d'administration prend acte, et pour autant que de besoin accepte, la démission des membres suivants, et ce avec effet immédiat :

- la société à responsabilité limitée BBW, ayant son siège sis à 1050 Bruxelles, Place Georges Brugmann 6, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0439.383.571, représentée par son administrateur unique, M. Benoit Duplat ;

- la société anonyme Expertise & Qualité Sociales, ayant son siège sis à 7080 Frameries, Route de Bavay 56, et enregistrée auprès de la BCE sous le numéro 0888.125.862, représentée par M. Benoit Duplat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution 3

Le conseil d'administration décide d'agréer la société à responsabilité limitée EQSO, ayant son siège sis à 7080 Frameries, Route de Bavay 56, et enregistrée auprès de la BCE sous le numéro 0779.753.108, représentée par Mme Anne-Sophie Marsin, comme nouveau membre de l'ASBL et cela avec effet immédiat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution 4

Le conseil d'administration décide de confier tout pouvoir à Me Frederic Deltour, Me Victoria Delière, ou tout autre avocat ou collaborateur du cabinet LMBD, établi à 1170 Bruxelles, Chaussée de La Hulpe 177/7 afin d'établir la nouvelle liste des membres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution 5

Réservé
au
Moniteur
belge



Le conseil de gérance décide de confier tout pouvoir à Me Frederic Deltour, Me Victoria Deliège, ou tout autre avocat ou collaborateur du cabinet LMBD, établi à 1170 Bruxelles, Chaussée de La Hulpe 177/7, et à la société B-Docs, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue du Taciturne 27, (ainsi que ses administrateurs et ses employés, dont Hanane Mejdoubi et Carmen Theunis), avec le droit d'agir seul, et avec pouvoir de substitution, afin de remplir toutes les formalités nécessaires dans le cadre des décisions prises ci-dessus à n'importe quel guichet entreprise, le Moniteur belge et/ou la Banque Carrefour des Entreprises, et de manière plus générale, en vue de faire tout ce qui est nécessaire ou simplement utile en vue de mettre en œuvre les décisions ci-dessus, ainsi qu'en vue de mettre à jour ou de constituer une nouvelle liste des membres effectifs de l'ASBL.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Victoria Deliège
Mandataire spécial